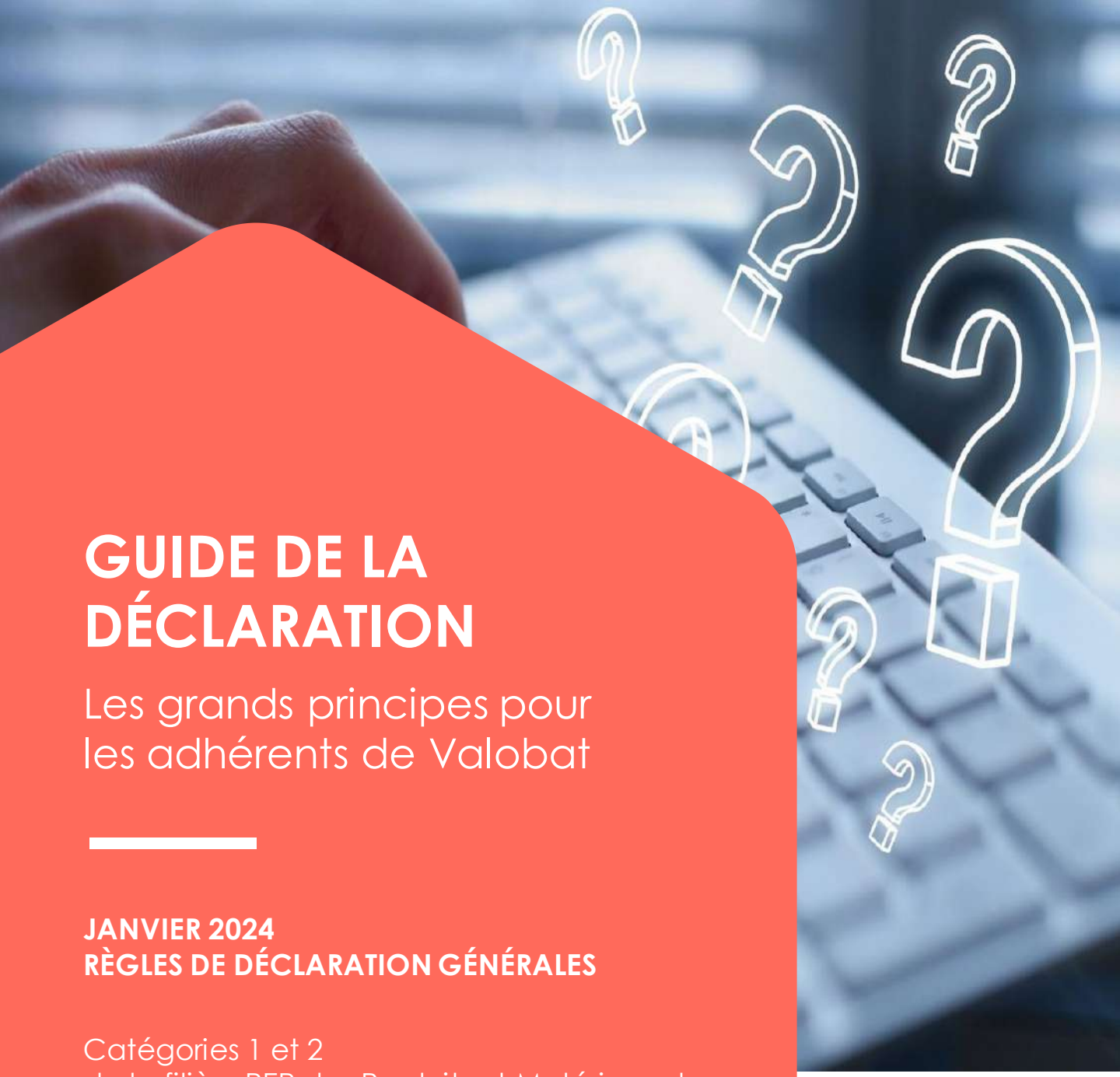

GUIDE DE LA DÉCLARATION

Les grands principes pour les adhérents de Valobat

JANVIER 2024
RÈGLES DE DÉCLARATION GÉNÉRALES

Catégories 1 et 2
de la filière REP des Produits et Matériaux de
Construction du secteur du Bâtiment

Version 1.4

valobat

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITO 3

1. LES INDISPENSABLES 4

Valobat, votre éco-organisme multi-REP
Les étapes clés de la déclaration 2024
Les grandes questions de la déclaration 2024
Nouveautés du barème 2024 : les éco-modulations
Les modifications dans le barème

2. SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHE : LES GRANDS PRINCIPES 14

Le statut de fabricant
Le statut de distributeur
Le statut d'importateur
Le statut de fabricant étranger

3. LES RÈGLES GENERALES 20

Organisation de la déclaration
Principe de responsabilité et de bonne foi
Périmètre géographique et export
Périmètre du bâtiment
Que déclarer dans le produit ?
La déclaration : Régime général et régimes simplifiés

4. LES ÉCO-MODULATIONS 34

ÉDITO

Chère adhérente, cher adhérent,

Marquée par la mise en œuvre de la REP PMCB, l'année écoulée a été riche en défis relevés ensemble, et c'est grâce à l'engagement continu de chacun d'entre vous que d'ores et déjà nous pouvons apprécier les premiers résultats de la réglementation sur le secteur du Bâtiment.

Vos efforts et votre coopération ont en effet permis un démarrage opérationnel exceptionnel de la REP, témoignant de la maturité et de la responsabilité des acteurs que comptent notre secteur.

Près de 2 500 points de reprise ont été déployés chez les distributeurs et les déchetteries professionnelles et publiques pour recueillir les déchets du bâtiment.

C'est une avancée significative vers une gestion responsable de la fin de vie de nos produits.
2024 sera toute aussi dense que cette année de démarrage, ponctuée par une seconde campagne de déclaration annuelle, ainsi que par l'intégration des premières écomodulations au sein de notre barème PMCB. Ces ajustements viendront récompenser votre engagement à travers la mise en marché de produits répondant à des critères environnementaux tels que l'intégration de recyclé.

initiatives en faveur d'une économie circulaire et responsable.

Par ailleurs, nous avons sollicité un agrément pour deux nouvelles filières de Responsabilité Elargie du Producteur : la REP des Déchets d'Eléments d'Ameublement (REP DEA) et la REP des Articles de Bricolage et Jardin (REP ABJ). Cette extension de notre offre de services vise à garantir à nos adhérents une solution globale et simplifiée, consolidant ainsi notre position de guichet unique pour une gestion administrative facilitée et une solution de collecte globale pour les acteurs du bâtiment.
A travers ce guide, vous découvrirez les règles de déclaration pour cette année 2024, tenant compte de l'ajout de certains produits et des nouvelles éco-modulations.
Ce dernier compte par ailleurs des passerelles vers les nouveaux guides de la déclaration pour les filières d'Ameublement et de Bricolage & Jardin auxquelles vous pourriez être assujettis.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans cette nouvelle étape de votre mise en conformité.

Florence Collot
Directrice des Relations Adhérents

Hervé de Maistre
Président

1

LES INDISPENSABLES

LE GUIDE

Ce guide s'adresse aux adhérents de Valobat pour leur permettre d'effectuer leur déclaration avec le maximum d'information.

Ce guide vient en complément du guide de l'OCAB : « *Règles-communes-OCAB-Producteur-de-PMCB* » disponible ici : https://oca-batiment.org/ressources/

Dans l'ensemble de ce guide, nous indiquerons :

- **sous le sigle REP** : la Responsabilité Elargie du Producteur
- **sous le sigle PMCB** : les Produits et Matériaux de la Construction du Bâtiment
- **sous le sigle IDU** (Identifiant Unique) : il s'agit d'un numéro d'identifiant unique délivré par l'ADEME attestant que vous avez bien adhéré à un éco-organisme

Vous n'avez pas encore adhéré?

Suivez le lien : https://www.valobat.fr/adherer-a-valobat/

VALOBAT
Votre éco-organisme multi-REP

Depuis le 1er janvier 2024, Valobat vous accompagne sur les REP Articles de Bricolage et Jardin et Déchets d'Eléments d'Ameublements en complément de la REP bâtiment.

Ce guide s'inscrit dans une série de ressources disponibles via la rubrique documentaire de votre espace personnel : https://myvalobat-adherents.valobat.fr/login

LES ÉTAPES CLÉS DE LA DÉCLARATION 2024

DU 1er JANVIER AU 31 MARS 2024,
vous devez réaliser la déclaration **au réel** des produits mis sur le marché entre **LE 1er MAI ET LE 31 DÉCEMBRE 2023.**

Votre déclaration au réel sera comparée à votre déclaration initiale de 2023.

En cas d'écart entre votre déclaration prévisionnelle et votre déclaration au réel, une régularisation sera effectuée.

CALENDRIER REP PMCB 2024

	T1	T2	T3	T4
DÉCLARATION	DECLARATION DES PRODUITS MIS SUR LE MARCHE **EN 2023**			
REPERCUSSION DES ECO-CONTRIBUTIONS	APPLICATION DU **BARÈME 2023**	APPLICATION DU **BARÈME 2024 ÉCOMODULÉ**		
FACTURATION PAR VALOBAT	REGULARISAT-ION 2023 / 1ER ACCOMPTE	2nd ACCOMPTE	3ème ACCOMPTE	4ème ACCOMPTE

DEBUT 2025: DECLARATION REELLE 2024 PUIS REGULARISATION 2024

LES GRANDES QUESTIONS DE LA DÉCLARATION 2024

Déclarer ses mises sur le marché consiste à répondre à quelques questions clés.

QUESTIONS CLÉS	INFORMATIONS NÉCESSAIRES
1 **QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?**	• **Liste des produits mis sur le marché en 2023** assujettis à la réglementation • **Liste des produits pouvant bénéficier d'une éco-modulation en 2024** • **Moteur de recherche Valobat** : https://www.valobat.fr/les-baremes/
2 **MON ENTREPRISE DOIT-ELLE DÉCLARER CES PRODUITS ?**	• **Vérifier le CA de l'entreprise** (seuil de la déclaration simplifiée : 2M€) • **Vérifier les fusions / acquisitions / cessions** entre le 1er mai et le 31 décembre 2023 • **Vérifier que toutes les filiales de groupe ont bien adhéré** et ont effectué leur déclaration (en direct, au travers d'un mandataire ou dans la déclaration du groupe) • **Vision de votre organisation commerciale** (marque de distributeur, sous-traitance ...)
3 **QUELLES SONT LES QUANTITÉS À DÉCLARER ?**	• **Volumes des produits mis sur le marché** (factures, reporting...)

4
QUELLE EST LA TARIFICATION ASSOCIÉE ?
	• **Barèmes Valobat:**
	  • https://www.valobat.fr/les-baremes/
	  • Barème au format Excel: https://www.valobat.fr/telecharger-le-bareme/

QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?

Selon la règlementation, les « *PMCB sont les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier* ».

L'avis au producteur du 17 juin 2023 liste les grandes familles de produits assujettis. Attention, l'avis au producteur n'est pas exhaustif.

Cette définition étant très générale, des travaux ont été réalisés tout au long de cette année de façon à clarifier les sujets :

- Frontière bâtiment/TP
- Frontière REP PMCB/Autres REP …

Dans un souci de simplification de la recherche des produits pour nos adhérents, Valobat a classé les produits concernés en 12 familles
(voir détails à partir de la page 23).

MATÉRIAUX ET GROS ŒUVRE

FAÇADE, COUVERTURE ET ÉTANCHÉITÉ

BOIS, CHARPENTE ET PANNEAUX

CLOISONS

ISOLANTS

MENUISERIES

REVÊTEMENTS DE SOL, MUR ET PLAFOND

ÉQUIPEMENTS

INFRASTRUCTURE ÉLECTRIQUE ET DE COMMUNICATION

COLLES, PEINTURES, VERNIS, RÉSINES, PRODUITS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE

RÉSEAUX (alimentation, évacuation, assainissement, chauffage, etc.)

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

QUAND SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHÉ ?

Les entités qui doivent déclarer leurs produits et matériaux assujettis sont :

- **LES FABRICANTS DE PMCB**
  qui mettent directement sur le marché français des produits ou matériaux à leur(s) marque(s), à leur nom ou sans marque
- **LES INTRODUCTEURS ET IMPORTATEURS DE PMCB**
  fabriqués à l'étranger et mis sur le marché français ;
- **LES DISTRIBUTEURS DE PMCB**
  qui font fabriquer des PMCB sur la base de cahiers des charges spécifiques et les mettent à leur marque ;
- **LES SITES DE VENTE EN LIGNE DE PMCB**
  pour le compte d'un tiers comme les places de marché, portails de vente Internet… sauf si le site dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ses obligations

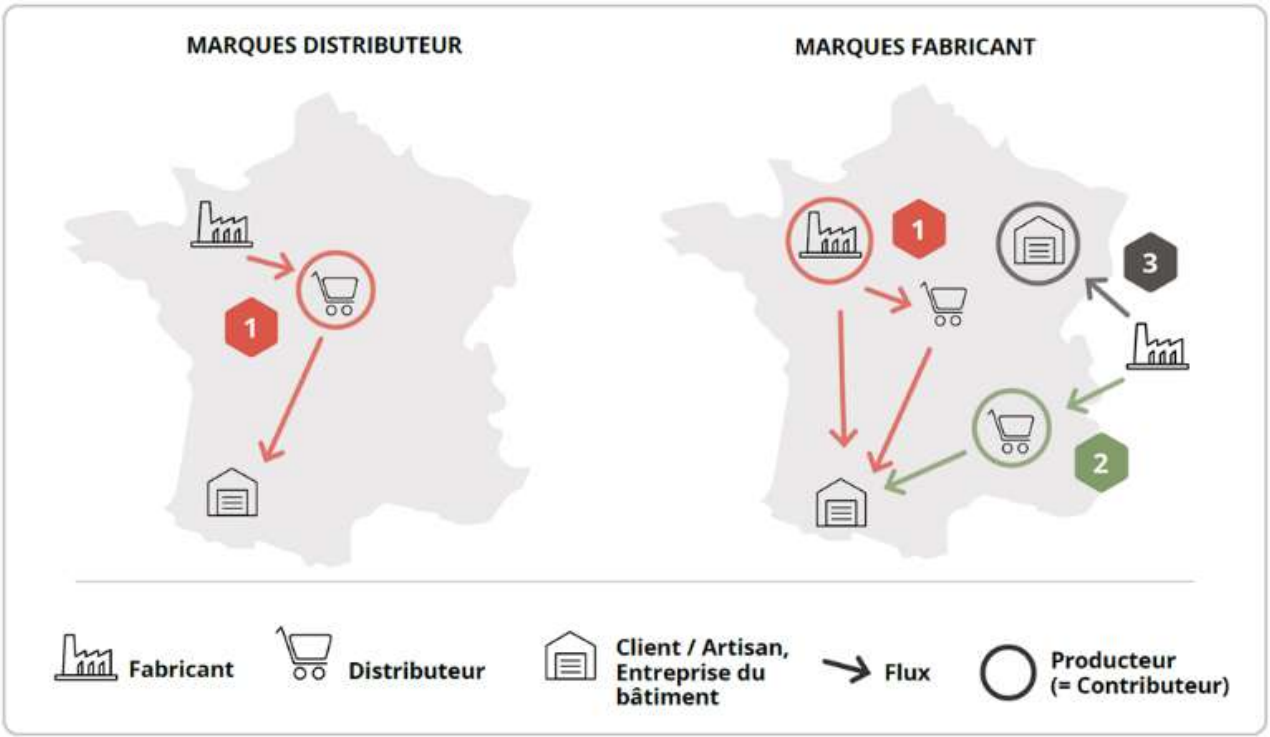

Voir détails à partir de la page 11

QUELLE TARIFICATION DOIS-JE APPLIQUER ?

IDENTIFICATION DE LA LIGNE DE BARÈME DE MON PMCB

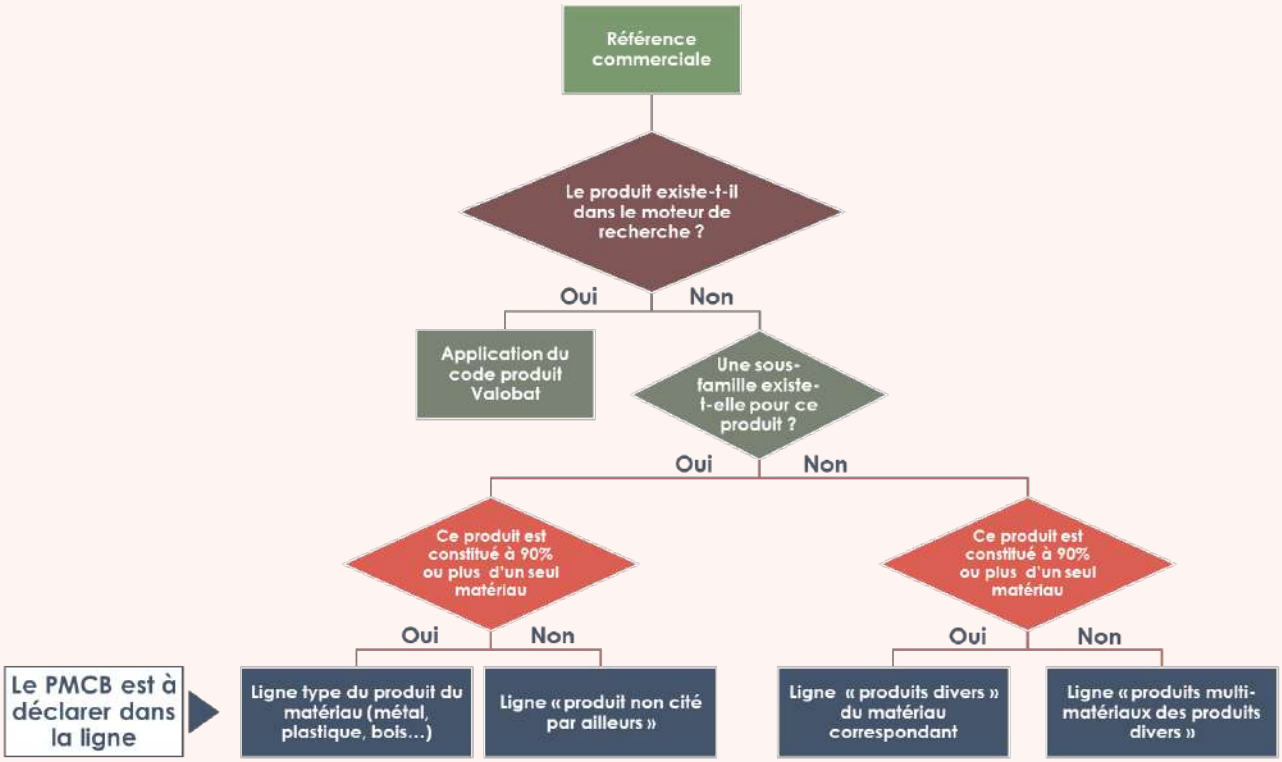

Le moteur de recherche du site internet de Valobat permet de retrouver simplement la ligne de barème correspondante au produit recherché ou de rechercher une ligne de barème par famille applicative de produits :
https://www.valobat.fr/bareme-moteur-de-recherche/

A partir du 1er mai 2024, des éco-modulations sont déployées sur certaines lignes de barème comme l'impose le cahier des charges des éco-organismes.

NOUVEAUTÉ DU BARÈME 2024 : LES ÉCO-MODULATIONS

CONTEXTE

Éléments clés de la mise en œuvre de la REP PMCB, les éco-modulations viennent ajuster les éco-contributions des adhérents de Valobat par des primes et pénalités tenant compte de la performance environnementale des produits et matériaux du bâtiment mis sur le marché.

Pour 2024, Valobat a choisi de ne mettre en œuvre que des primes afin d'inciter les acteurs à développer l'éco-conception.

Cette obligation réglementaire visant à inciter les acteurs du Bâtiment à s'engager dans une démarche d'éco-conception fait l'objet d'un déploiement progressif et entrera en application en même temps que les nouveaux barèmes de Valobat, au 1er mai 2024.

A cet effet, une première liste de produits et matériaux concernés par cette éco-modulation a été définie par Valobat au sein des Comités de Secteur.

La déclaration des produits éco-modulés pourra s'effectuer de 2 façons :

- soit lors de la déclaration effectuée au 1er trimestre 2024 (sur une base estimative)
- soit lors de la déclaration effectuée au 1er trimestre 2025 (sur une base réelle)

LES MODIFICATIONS DANS LE BARÈME

Certaines lignes du barème Valobat évoluent. Le tableau suivant précise de façon synthétique les modifications effectuées dans le barème.

CODE PRODUIT 2023	FAMILLE	TYPE DE PRODUIT	TYPE DE MODIFICATION (ajout, fusion, suppression)	MODIFICATION APPORTÉE DANS LE BARÈME 2024	CODE PRODUIT 2024
-	**MATÉRIAUX ET GROS ŒUVRE**	Chaux	Ajout de ligne	Nouvelle ligne de barème	**010200700**
-	**MATERIAUX ET GROS OEUVRE**	Mortiers et enduits organiques (pâtes >25kg)	Séparation de lignes	Les mortiers et enduits organiques en pâte ont été répartis en 3 lignes selon l'application du produit : •Enduits extérieurs organiques (pâte> 25kg) •Enduit intérieur organique (pâte> 25kg) •Enduit à projeter intérieur / extérieur organique (pâte >25kg)	**10300500** **10300300** **10300600**
-	**FAÇADE, COUVERTURE ET ÉTANCHÉITÉ**	Panneau sandwich mince (ep≤50mm) à parement aluminium et âme polystyrène extrudé	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**020401200**
-	**FAÇADE, COUVERTURE ET ÉTANCHÉITÉ**	Panneau sandwich mince (ep>50mm) à parement aluminium et âme polystyrène extrudé	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**020401300**
-	**FAÇADE, COUVERTURE ET ÉTANCHÉITÉ**	Panneaux sandwichs à parement aluminium et âme laine de roche	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**020401400**
-	**CLOISONS**	Cloison alvéolaire en plâtre	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**040300700**
0505003	**ISOLANTS**	Panneau et rouleau d'isolation en laine de verre		Les panneaux et rouleaux d'isolation en laine de verre ont été scindés en deux ligne selon la densité du produit : •Les panneaux et rouleaux d'isolation en laine de verre (densité >55kg/m3) •Les panneaux et rouleaux d'isolation en laine de verre (densité<55kg/m3)	**050501100** **050500300**
-	**ISOLANTS**	Elément d'isolation majoritairement en perlite expansée	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**050100900**
1308001	**ISOLANTS**	Isolant à base de verre cellulaire	Ajout nouvelle ligne	Nouvelle ligne de barème	**050101000**
0611001 0604001	**MENUISERIE**	Lanterneau et accès toiture toute dimension et structure Trappe, châssis de désenfumage et ouvrant de ventilation toute dimension toute structure	Fusion de lignes	Les lignes **0611001 et 0604001**… sont fusionnées en une seule ligne.	**060400100**

LES MODIFICATIONS DANS LE BARÈME

Certaines lignes du barème Valobat évoluent. Le tableau suivant précise de façon synthétique les modifications effectuées dans le barème.

CODE PRODUIT 2023	FAMILLE	TYPE DE PRODUIT	TYPE DE MODIFICATION (ajout, fusion, suppression)	MODIFICATION APPORTÉE DANS LE BARÈME 2024	CODE PRODUIT 2024
-	**MENUISERIE**	Ouvrant de porte de communication	Ajout de ligne		**060800400**
-	**MENUISERIE**	Autres vantaux ouvrants (sauf portes industrielles)	Ajout de ligne		**060800300**
-	**MENUISERIE**	Huisserie y compris châssis galandage	Ajout de ligne		**060800500**
0609002	**MENUISERIE**	Claustra	Changement d'unité	Passage du m linéaire à l'unité	**060900200**
-	**REVÊTEMENT DE SOL, MURS ET PLAFONDS**	Carrelage	Ajout de ligne		**070101300**
-	**EQUIPEMENTS**	Enveloppe et coffret en métal	Ajout de ligne		**080400600**
-	**EQUIPEMENTS**	Enveloppe et coffret en plastique	Ajout de ligne		**080400700**
-	**COLLES, PEINTURES, VERNIS, RÉSINES, PRODUITS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE**	Colorant, pigment, teinte et autre additif pour peintures et enduits décoratifs >1,5kg	Ajout de ligne		**100300200**
-	**COLLES, PEINTURES, VERNIS, RÉSINES, PRODUITS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE**	Produit de traitement du bois >25L et 30kg	Ajout de ligne		**100300400**
1203002	**AMENAGEMENTS EXTERIEURS**	Grillage	Changement d'unité	Passage du m linéaire à la tonne	**120300200**
1204001	**AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR**	Enrobé bitumineux	Ligne scindée en deux	La ligne Enrobé bitumineux (1204001) a été scindée en deux codes produits : Enrobés bitumineux pour voirie (120400100/120400110) Enrobé bitumineux pour étanchéité(120400200)	**120400100** **120400110** **120400200**

2

SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHÉ ?
LES GRANDS PRINCIPES

1. LE STATUT DE FABRICANT

Le schéma suivant permet de vous aider à déterminer si en tant que fabricant, vous devez effectuer la déclaration des produits

Pour plus de détail sur les produits à double usage (bâtiment / TP), rendez vous page 25

PRODUIT SANS MARQUE
Dans le cas de la fabrication d'un produit sans marque (« produit blanc »), c'est le fabricant du PMCB qui est considéré comme le metteur sur le marché.

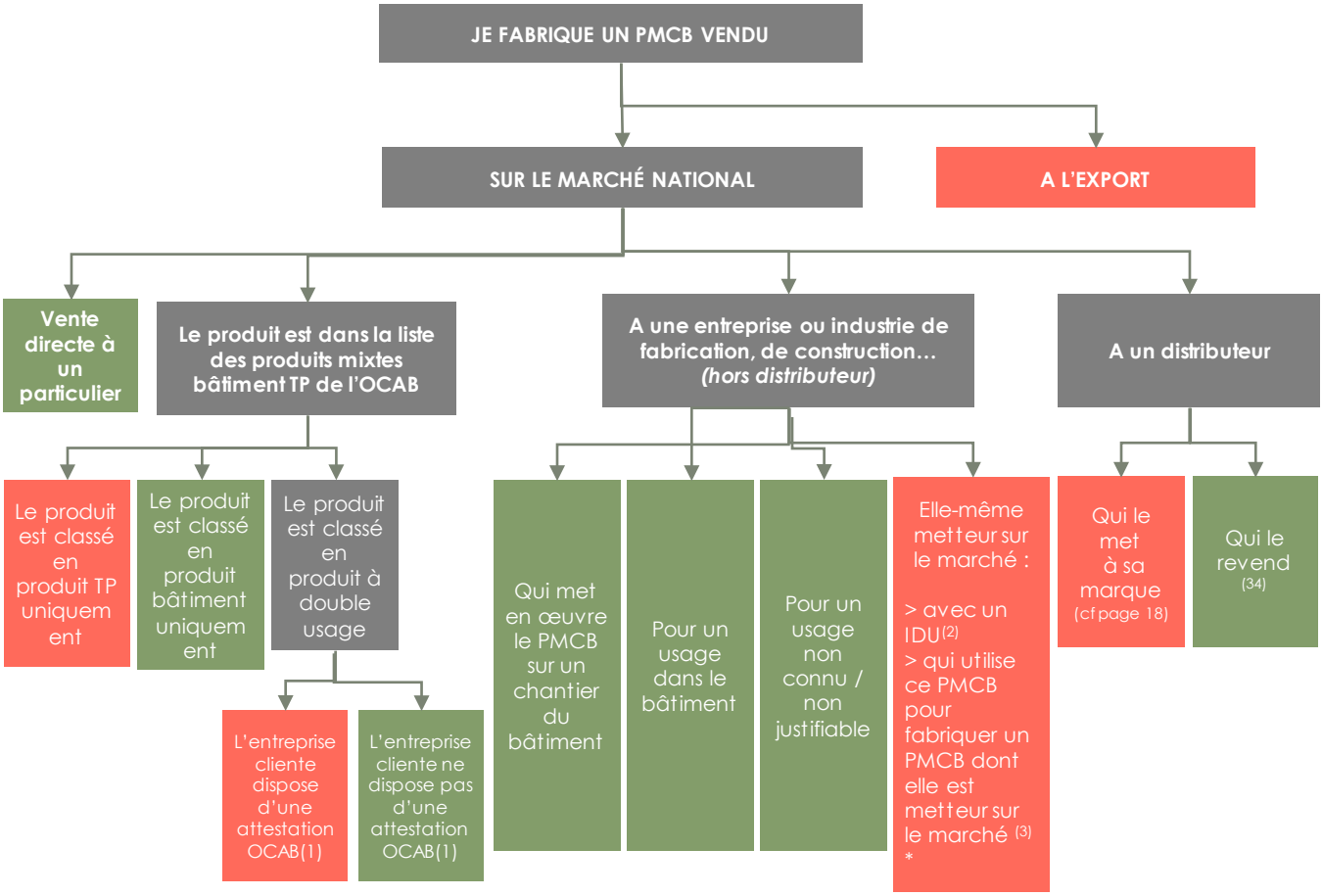

Légende

Produit à déclarer | **Produit à ne pas déclarer**

(1) attestation disponible sur le site de l'OCAB: https://oca-batiment.org/ressources/

(2) IDU : numéro d'identification unique délivré par l'ADEME

(3) sous réserve que l'entreprise cliente dispose d'un N° IDU et s'engage à déclarer la totalité des PMCB cédés par l'entreprise fournisseur, soit sous la forme des PMCB plus complexes transformés qu'elle fabrique soit sous leur forme initiale en cas de revente directe sans transformation

(4) sauf en cas de vente directe ou commande spéciale via la distribution par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties)

* Liste OCAB des produits complexes et attestation de mise sur le marché de produits complexes OCAB

2. LE STATUT DE DISTRIBUTEUR

Le schéma suivant permet de déterminer si **en tant que distributeur, vous êtes ou non metteur sur le marché de PMCB.**

N.B : Dans les cas où **le distributeur prescrit un cahier des charges pour faire fabriquer le produit** en marque de distributeur, le distributeur revendeur sous sa marque est le producteur et applique l'éco-contribution.

Le fabricant ou l'importateur de PMCB qui fournit le produit/matériau à son client distributeur n'applique ainsi pas l'éco-contribution (vente en franchise d'éco-contribution).

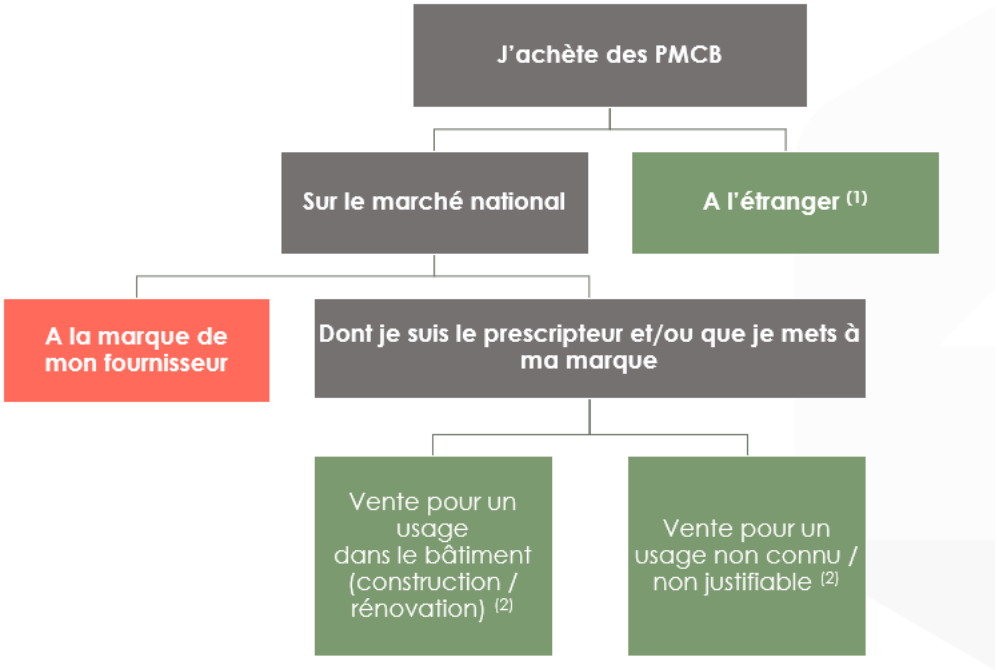

Légende

Produit à déclarer | **Produit à ne pas déclarer**

(1) Sauf si mon fournisseur a adhéré volontairement à un éco-organisme

(2) Sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties)

Une marque de distributeur (ou MDD) est une marque appartenant à une enseigne qui l'utilise pour commercialiser les produits qu'elle a fait fabriquer par un industriel.

3. LE STATUT D'IMPORTATEUR

Le schéma suivant permet de déterminer si en tant qu'importateur (ou introducteur) de PMCB, vous êtes ou non considéré comme metteur sur le marché au sens de la REP PMCB.

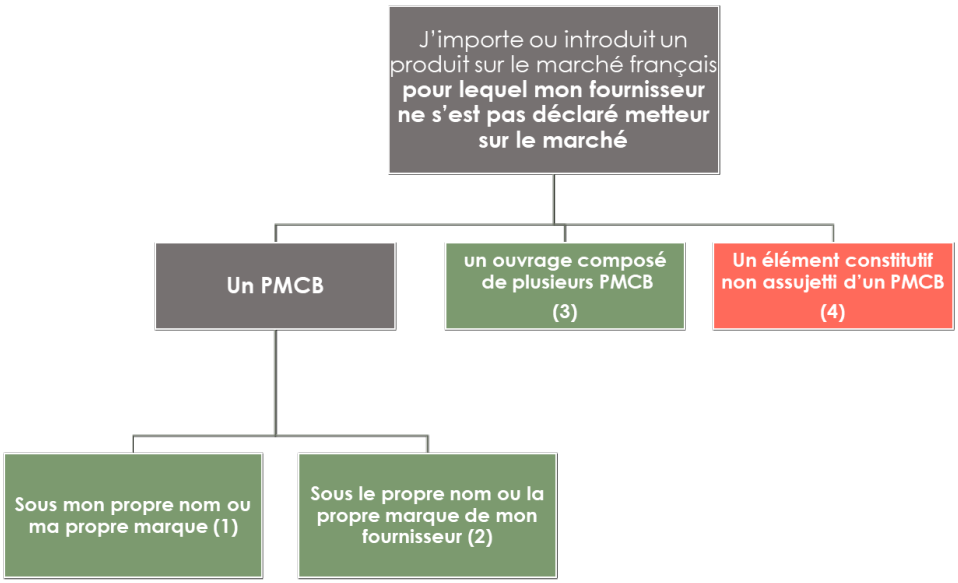

Légende

Produit à déclarer | **Produit à ne pas déclarer**

(1) sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties) .
(2) sauf si mon fournisseur a adhéré de façon volontaire à un éco-organisme et qu'il possède un IDU.
(3) je déclare chaque PMCB.
(4) je ne déclare pas cet élément car c'est le produit fini qui devra être déclaré.

Les entités importatrices ou introductrices doivent déclarer à Valobat les PMCB importés ou introduits sauf si elles sont en mesure de prouver que l'exportateur a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés. Cette obligation concerne :

- **Le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier** réalisé en France achetant directement PMCB à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- **L'entreprise achetant des PMCB à l'étranger** et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- **Le distributeur** achetant des PMCB à l'étranger.

LE STATUT DE FABRICANT ÉTRANGER

Un producteur étranger peut adhérer à Valobat et déclarer à la place de ses clients introducteurs ou importateurs les PMCB qu'il fabrique.

Dans ce cas, l'entreprise étrangère doit appliquer la procédure suivante :

CAS DE LA PLACE DE MARCHÉ

Conformément à l'article L541-10-9 du Code de l'environnement,

Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et L. 541-10-8.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations. Dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. La détention d'un identifiant unique délivré pour ces produits en application de l'article L. 541-10-13 au titre de la responsabilité élargie du producteur est réputée valoir conformité du tiers à ses obligations.

EXEMPLE DU DROPSHIPPING

Le dropshipping ou « livraison directe » est une vente sur internet dans laquelle le vendeur ne se charge que de la commercialisation et de la vente du produit. Il reste cependant responsable de plein droit de la bonne exécution de la commande passée par le consommateur.

Les sites e-commerce sont présumés être les détenteurs des produits acquis et livrés à l'aide de la plateforme. Ce principe vaut indifféremment pour les places de marché et les dropshippers. Autrement dit, ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des articles importés.

De ce fait, la boutique pratiquant le dropshipping devra s'acquitter de la TVA à la place des clients finaux. La taxe sera exigible, même sur les biens importés valant moins de 150 euros. Elle s'applique aussi aux produits vendus dans un pays membre de l'Union européenne par un fournisseur étranger. Les frais de douane, en revanche, seront à la charge des acheteurs, pour les colis excédant 150 euros.

A ce titre, on peut estimer que le vendeur est présumé être également le redevable de l'éco-contribution, si les produits sont importés en France.

3

RÈGLES GÉNÉRALES

ORGANISATION DE LA DÉCLARATION

La déclaration 2024 est la première déclaration « réelle » pour les adhérents de Valobat, la première déclaration effectuée étant basée sur un réel 2022 ou une estimation des mises sur le marché 2023.

PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ET DE BONNE FOI

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration à l'éco-organisme. Il doit la faire de bonne foi sur la base d'éléments contrôlables et justifiables. Dans le cadre des contrôles que Valobat a l'obligation de réaliser chaque année auprès d'un échantillon de ses adhérents, des pièces justificatives devront être produites pour attester l'exactitude de la déclaration (factures de vente, factures d'achat pour les importations, bons de livraison…).

La déclaration est basée sur des éléments attestables.

Afin de faciliter l'application du barème de contribution, Valobat propose des unités de déclaration adaptées aux unités de vente de chaque PMCB (tonne, m^2, m^3, unité ou mètre linéaire) et aisément extractibles des systèmes d'information. En cas de difficulté, l'adhérent peut mettre en place des conversions entre ses propres unités et celles de Valobat et pouvoir en attester. A cet effet, Valobat propose un outil pour les produits bois. Nos équipes se tiennent à votre disposition en cas de questions.

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE ET EXPORT

Le principe de Responsabilité Elargie du Producteur s'applique de la même manière en **France métropolitaine, dans les régions et départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer concernés par la REP**.

Les PMCB exportés ne sont pas concernés par la REP et ne doivent donc pas être déclarés.
Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration et devra apporter la preuve que le produit a bien été exporté.

TERRITOIRES CONCERNÉS

FRANCE MÉTROPOLITAINE dont Corse

RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

- Guadeloupe
- Guyane
- Martinique
- Réunion
- Mayotte

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER :

- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon

TERRITOIRES OÙ LA REP NE S'APPLIQUE PAS

- Polynésie française
- Nouvelle-Calédonie
- Wallis-et-Futuna
- Saint-Barthélemy

PÉRIMÈTRE DU BÂTIMENT

Les produits et matériaux concernés se limitent à ceux utilisés dans le bâtiment ou sur son terrain d'assiette. En dehors des produits considérés par l'OCAB sur le périmètre bâtiment / TP et pour lesquels une distinction a été réalisée, le périmètre de la REP Bâtiment peut être délimité de la façon suivante :

A titre d'exemple, les bâtiments **concernés par l'application de la REP** sont :

- **Habitations**
- **Etablissement scolaires**
- **Bâtiments** de commerce/ tertiaires/ industriels/ agricoles/ forestiers/ locaux administratifs/ bureaux/sites logistiques/ hangars/ religieux
- **Bâtiments sportifs** : couverts (gymnase..), piscine (hors piscinettes et piscines concernées par la filière REP ABJ), vestiaires attenant aux équipements sportifs
- **Parkings** situés sous un bâtiment
- **Parkings et places de stationnement**, même non couverts, situés sur le terrain d'assiette d'un bâtiment
- **Garages**
- **Bâtiments des gares/aéroports**, y compris gares souterraines
- **Terrasses, construction modulaire** installée de façon permanente sur le terrain d'assiette d'un bâtiment
- **Gares de péage** d'autoroute et stations-service
- **Les aménagements liés à la viabilisation d'un terrain**, liés ou non à une construction immédiate de bâtiment, quelle que soit la propriété publique ou privée
- **Les aménagements de génie civil** sur la parcelle d'un bâtiment existant ou futur
- **Les châteaux d'eau**
- **Les phares**
- **Habitation légère de loisir** : chalets (hors toute construction modulaire utilisée pour des bases vie / des chantiers.)
- **Les cuves à fioul** (considérées comme des équipements des particuliers)

Sont exclus du champ d'application :

- **Terres excavées**, y compris celles participant à l'aménagement de la parcelle et pour certaines en toiture-terrasse végétalisée: les déchets correspondants aux codes listés à la section 1 de l'Annexe I, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement. La définition de la déclaration des substrats est définie ici
- **Monuments funéraires** : les caveaux, monuments, columbariums et tombeaux, pierres tombales, entourage
- **Infrastructure de transport** (ponts, routes, tunnels, voies ferrées, ouvrages d'art, canalisations hors réseaux sur la parcelle d'un bâtiment, barrages). Y compris une voie ferrée sur le terrain d'assiette d'un bâtiment.
- **Constructions modulaires destinées à la location et Installation de chantiers**, dont l'usage est provisoire
- **Les piscinettes** (norme NF EN 16927)
- **Camping-car, roulottes, mobil-homes**, autres complexes modulaires que ceux cités dans le paragraphe précédent
- **Terrains de sports non couverts** et non rattachés à un bâtiment qui est l'usage principal de la parcelle
- **Aires de parking des avions et les pistes de décollage**
- Tous les équipements sur l'emprise d'une **installation nucléaire de base**
- **Parkings non couverts** et non rattachés à un bâtiment qui n'est pas l'usage principal de la parcelle
- Rails
- **Bassins des stations d'épuration**
- Les **panneaux de signalisation**
- Les **cuves à gasoil** (considérées comme de équipements industriels)
- Au sein d'une **installation industrielle** fixe : la charpente qui tient le process, escaliers, plateformes, garde-corps, et les systèmes d'évacuation

QUE DÉCLARER DANS LE PRODUIT ?

Les produits devant être déclarés au poids sont à déclarer uniquement sur le poids du produit, **c'est-à-dire sans les emballages et sans la documentation** éventuellement incluse.

Seule exception, les produits relevant de la famille «Colles, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre» doivent être déclarés en incluant le poids de l'emballage.

DÉCLARATION D'UN PRODUIT «MONO MATÉRIAUX / MULTI MATÉRIAUX »

Un produit est considéré comme « majoritairement composé » d'un matériau s'il comporte plus de 90% en poids de ce matériau.

A titre d'illustration, une feuille de produit en plastique revêtue d'un autre matériau pourra être déclarée dans une ligne « produit en plastique » si le revêtement ne dépasse pas 10% du poids du produit.

PRODUITS COMPLEXES ET TRANSFORMÉS

UN PRODUIT = UNE SEULE CONTRIBUTION

Un PMCB ne contribue qu'une seule fois au cours de son cycle de vie à la REP PMCB.

La déclaration du produit ne doit donc être réalisée que par un seul metteur sur le marché.

Les composants (ou semi produits) d'un PMCB ne doivent pas être déclarés en tant que tel. L'éco-contribution du produit fini intègre les éco-contributions des composants.

Les metteurs sur le marché de produits transformés peuvent utiliser l'attestation « produits complexes » de l'OCAB située ici : https://oca-batiment.org/ressources/

Exemple :

Les profilés contribuent au niveau de la fenêtre finalisée et non via les profilés vendus par les gammistes.

Les débits de bois en plots (grume de bois reconstitué) ne sont pas assujettis à ce stade de transformation : ils seront à déclarer au niveau du produit fini (parquet, menuiserie…)

PRODUIT COMPLEXE

Un **produit complexe** est un produit cité dans l'Avis au Producteur **fabriqué à partir de plusieurs PMCB** eux aussi assujettis.

Les produits complexes doivent être déclarés au niveau du produit fini.

EXEMPLE

Béton Prêt à l'Emploi
Le BPE est le produit assujetti dans le cas où il est fabriqué en centrale à béton. Dans ce cas, les composants ne doivent pas être déclarés par le fournisseur.
Si le béton est fabriqué sur chantier, ce sont les composants du BPE qui doivent être déclarés sur la base des lignes de barème Valobat (ciment, granulats …)

Le caisson chevronné
Le caisson chevronné est un produit assujetti par la REP PMCB. Dans ce cas, les composants (laines minérales, bois..) vendus au fabricant de caissons chevronnés ne doivent pas être déclaré par le fournisseur

Autres cas d'application :
mortier, panneaux sandwich…

PRODUIT TRANSFORMÉ

Un **produit transformé est un produit cité dans l'Avis au Producteur, fabriqué à partir d'un autre PMCB** assujetti aussi.

C'est le produit final qui doit être déclaré.

EXEMPLE

Les lames de terrasse
Les lames de terrasse sont assujetties par la REP PMCB. Si elles sont fabriquées à partir de bastaings ou de madriers, ces derniers ne doivent pas être déclarés par leur fournisseur.

Cas particulier de la charpente métallique : cf. partie 1 des règles de déclaration

PRODUITS RÉEMPLOYÉS

Les produits réemployés ne sont pas assujettis à la REP et ne doivent donc pas porter d'éco-contribution.

GESTION DES PRODUITS ET MATÉRIAUX MULTI-USAGES ET MULTI-DESTINATIONS
(produits mixtes)

Parmi les produits et matériaux assujettis à la REP PMCB et visés dans l'Avis aux producteurs du 17 juin 2023, certains produits ou matériaux sont, par destination, d'un usage double, c'est-à-dire qu'ils peuvent couramment être employés aussi bien dans le cadre d'activités visées par la REP PMCB (activités de construction, rénovation ou démolition du secteur du bâtiment ou de la parcelle bâtie) que dans le cadre d'activités de travaux d'ouvrage d'art ou de génie civil en dehors de la parcelle bâtie.

Une liste de ces produits à double usage a été mise à disposition de la filière par l'OCA Bâtiment sur son site Internet en mai 2023, conjointement à un Flash Info décrivant les modalités de gestion de l'application de l'éco-contribution sur ces produits.

A partir du 1er octobre 2023, des mesures de simplification de gestion de ces produits sont déployées par l'ensemble des éco organismes

Comment gérer les produits à double usage à partir du 1er octobre 2023 ?

A partir du 1er octobre 2023, la liste des produits à double usage est considérablement restreinte.

Pour un produit classé PMCB (application bâtiment)

- Application systématique de l'éco contribution sur tous les circuits de vente, peu importe la destination Bâtiment /Travaux Publics du produit
- Disparition de l'attestation d'exonération

Pour un produit sorti du périmètre PMCB

- Jamais d'éco contribution sur le produit, peu importe sa destination finale
- Disparition de l'éco contribution

Pour un produit demeurant à double usage :

1. **Vente directe :** Le client du metteur sur le marché doit lui fournir une attestation d'exonération s'il ne souhaite pas se voir facturer l'éco contribution sur les produits mis en œuvre hors parcelle bâti
2. **Vente indirecte par un distributeur :** Le metteur sur le marché applique systématiquement l'éco contribution à son client distributeur. A date les éco organismes attendent un arbitrage de la part de pouvoirs publics en vue de valider une procédure de remboursement

Pour des produits ou matériaux employés dans d'autres industries que celles du bâtiment ou travaux publics :
Le client du metteur sur le marché doit lui fournir une attestation d'exonération pour ne pas se voir facturer l'éco contribution sur ces produits

Comment déclarer les produits mixtes et facturer l'éco contribution ?

	Produit sorti de la liste des PMCB	Produit considéré comme PMCB	Produit à double usage Bâtiment/TP
Facturation	• A partir du 1er octobre, vous ne facturez plus l'éco-contribution sur ce produit, quel que soit le client.	• A partir du 1er octobre, vous facturez systématiquement l'éco-contribution sur ce produit, quel que soit le client.	• A partir du 1er octobre, vous facturez l'éco-contribution sur ce produit à vos clients, sauf à ceux qui vous apportent une attestation d'exonération annuelle ou ponctuelle.
Déclaration	• Déclaration à Valobat des ventes de ce produit du 1er mai 2023 au 30 septembre 2023 (hors exonérations basées sur des attestations)	• Déclaration à Valobat toutes les ventes de ce produit entre le 1er mai et le 31 décembre 2023 (hors exonérations basées sur des attestations faites avant le 1er octobre)	• Déclaration à Valobat de toutes les ventes de ce produit entre le 1er mai et le 31 décembre 2023 (hors exonérations basées sur des attestations)

Quels sont les produits concernés par les produits mixtes ?

		Arbitrages valables à compter du 1er octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	**PMCB**	**Non PMCB**	**PMCB demeurant à double usage B/TP**
CAT 1	Béton coulé en place et ses constituants, notamment : – Béton ou mortier prêt à l'emploi – Prémix (mélange de ciment, granulats, adjuvants) – Granulat (dont sable) – Ciment – Adjuvants pour béton	- Sable et gravillons conditionnés Prémix conditionné en sac Mortier prêt à l'emploi conditionné - Ciment conditionné - Granulat conditionné - Adjuvant conditionné < 215 L - Mortier de scellement et de voirie < 900 kg	Adjuvant > 215L Mortier de scellement et de voierie >900kg en vrac	Béton prêt à l'emploi Mortier prêt à l'emploi Granulats en vrac Ciment en vrac Adjuvant en vrac Prémix en vrac
CAT 1	Tuyaux, produits d'assainissement préfabriqués en béton : – Tuyaux, pièces de raccords, buses, anneaux, etc. – Regards, boites de branchement et d'inspection, chambres de bouches d'égout, réhausses, dalles réductrices, dalles de fermeture, etc.	Tuyaux selon règles de coupure de l'avis aux producteurs pour les tuyaux métalliques et plastiques : - produits relevant d'une norme spécifique à un usage bâtiment ou évacuation, ou : o jusqu'au DN90 inclus pour les produits utilisés en assainissement o	Tout le reste	
CAT 1	Eléments pour réseaux préfabriqués en béton – Caniveaux hydrauliques et autres (pour câbles, canalisations) – Mâts, candélabres – Chambres de télécommunication, coffrets, bornes pavillonnaires, etc.	Bornes pavillonnaires	Tout le reste	

		Arbitrages valables à compter du 1er octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	**PMCB**	**Non PMCB**	**PMCB demeurant à double usage B/TP**
CAT 1	Produits pour voirie et environnement préfabriqués en béton:: – Pavés (pavés drainants, pavés à écarteurs, dalles gazon...) – Dalles de voirie – Bordures et caniveaux (dont caniveaux de chaussée et bordurettes)	Pavés : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Dalles : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Bordurette de type P1 P2 P3 P4	Pavé : égale ou supérieur à 8 Dalles : égale ou supérieur à 8 Bordures de type T1 T2 T3 T4, CS1 CS2 CS3 CS4 Caniveaux CC Quai-bus	
CAT 1	Equipements d'épuration préfabriqués en béton: - fosses septiques - épurateurs - séparateurs - décanteurs - assainissement non collectif	Tout		
CAT 1	Clôtures, éléments de construction légers préfabriqués en béton - Eléments pour clôture et séparations tels que les panneaux pleins et ajourés, les lisses, les poteaux, les éléments annexes de clôture, les couronnements, les chaperons, les couvertines, les éléments de fondation, les plots pour poteaux, etc. - Eléments de construction légers pour les garages, les abris, les conteneurs déchets	Tout		
CAT 1	– Chaux – Liant à base de chaux	– Chaux conditionnée	– Chaux en vrac - Liant à base de chaux	

		Arbitrages valables à compter du 1er octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	**PMCB**	**Non PMCB**	**PMCB demeurant à double usage B/TP**
CAT 1	– Revêtements de sol de voirie (pavés, dalles, bordures) en pierre de construction	Pavés : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Dalles : épaisseur inférieure ou égale à 6 cm Bordurette de type P1 P2 P3 P4	Pavé : égale ou supérieur à 8 Dalles : égale ou supérieur à 8 Bordures de type T1 T2 T3 T4, CS1 CS2 CS3 CS4 Caniveaux CC Quai-bus	
CAT 1	Enrobé bitumineux			Enrobé bitumineux
CAT 1	Asphalte			Asphalte
CAT 1	– Granulats de drainage (drains...)	Granulats de drainage conditionnés		Granulats de drainage en vrac
CAT 1	– Granulats de remplissage pour voiries, réseaux, distribution (VRD)	Granulats de remplissage conditionnés		Granulats de remplissage en vrac
CAT 2	– Acier de ferraillage			Acier de ferraillage

		Arbitrages valables à compter du 1er octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	**PMCB**	**Non PMCB**	**PMCB demeurant à double usage B/TP**
CAT 2	– Produits métalliques structurels (poutres…)	• Les tubes formés à froid (selon EN 10219) d'épaisseur inférieur à 40 mm • Les profilés formés à froids d'épaisseur inférieure à 8 mm	Profils ouverts laminés à chaud, si l'une des conditions suivantes est remplie • Nuance acier au-delà de S420 • Qualité d'acier au-delà ou égale à K2 • Epaisseur (aile ou âme) au-delà de 50 mm • Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66) Tôles et plaques, si l'une des conditions suivantes est remplie • Epaisseur au-delà de 80 mm : ouvrages hors bâtiment • Nuance au-delà de S460 • Qualité au-delà ou égal à M,N • Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66) Tubes et profils creux fermés, si l'une des conditions suivantes est remplie • Profils formés à froid et finis à chaud (EN10210), d'épaisseur au-delà de 45mm • Acier selon marquage "NF acier" (fascicule 66)	
CAT 2	– Enduits bitumineux d'étanchéité	– Enduits bitumineux d'étanchéité de bâtiment (pour fondations,	Enduits bitumineux d'étanchéité pour voierie	

		Arbitrages valables à compter du 1er octobre 2023		
	PMCB actuellement dans la liste des PMCB à double usage B/TP	**PMCB**	**Non PMCB**	**PMCB demeurant à double usage B/TP**
		soubassement, toit terrasse, imperméabilisation…)		
CAT 2	– Colle bitumineuse	– Colle bitumineuse		
CAT 2	– Produits liquides pour relevés à base de bitumes	– Produits liquides pour relevés à base de bitumes		
CAT 2	– Primaires bitumineux	– Primaires bitumineux		
CAT 2	Produits de séparation et pré-traitement des eaux	Produits de séparation et pré-traitement des eaux		
CAT 2	Géotextiles	Produits définis par la norme 133181 / A1 et ayant une - Largeur max 2m, - et longueur max 80m - Grammage maximal 150g/m² (référence DTU 64-1) - tous les géotextiles pour piscine	Autres géotextiles	

Déclaration des pièces utilisées en service après-vente

Les produits complets remplacés lors du SAV (service après-vente) gratuit sont comptabilisés de la façon suivante lors de la déclaration.

- le produit installé initialement doit être déclaré (+1 dans la déclaration)
- le produit remplacé/retourné est à retrancher (-1 dans la déclaration)
- le produit renvoyé en remplacement est à déclarer (+1 dans la déclaration)

Au final, **un seul produit doit être déclaré à Valobat.**
La quincaillerie du bâtiment est à déclarer quel que soit le mode de commercialisation.

Déclaration des pièces détachées

Les pièces détachées sont incluses dans la REP bâtiment.

Déclaration des produits facturés sur deux périodes

Dans le cas de chantiers longs, une partie de produits ou de la prestation peut être facturée sur deux barèmes différents (2023 et 2024 par exemple).

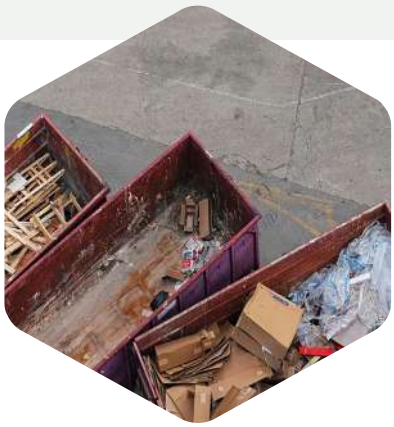

LA DÉCLARATION : RÉGIME GÉNÉRAL ET RÉGIMES SIMPLIFIÉS

Valobat met en œuvre deux régimes de déclaration dépendants du chiffre d'affaires de l'entreprise, **la déclaration simplifiée et la déclaration générale.**

LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Elle est accessible aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2M€.

LA DÉCLARATION GÉNÉRALE

Elle est accessible à toutes les entreprises, y compris celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2M€, si ces dernières le souhaitent.

NOUVEAU

Valobat met par ailleurs en œuvre un nouveau régime de déclaration simplifié pour les entreprises dont les mises sur le marché annuelles de PMCB sont inférieures à 100 tonnes.

RÉGIME GÉNÉRAL

Pour les adhérents de Valobat relevant du régime général,
les **étapes de la déclaration** sont les suivantes :

Déclaration au 1er trimestre 2024 = déclaration au réel des produits mis sur le marché du 1er mai au 31 décembre 2023

Votre réel 2023 est équivalent à votre prévisionnel 2024

Vous pouvez valider directement votre déclaration. Les acomptes 2024 seront basés sur le réel 2023

Vous souhaitez ajuster un prévisionnel 2024

**Vous pouvez saisir un prévisionnnel 2024sur la base de votre déclaration 2023.
Les acomptes de facturation envoyés en 2024 seront basés sur cette nouvelle déclaration**

1. **Dès maintenant** :
chaque adhérent déclare ses mises sur le marché du 1er mai au 31 décembre 2023. En cas d'écart avec la déclaration prévisionnelle, une régularisation sera effectuée.

2. **Une fois la déclaration effectuée**,
le montant des acomptes de facturation de l'éco-contribution sera calculé automatiquement

3. **Cette déclaration déclenchera la facturation des acomptes d'éco-contribution de l'année 2024 auprès de l'adhérent**, en 4 appels de fonds étalés sur l'année 2024

4. **Lors de la campagne de déclaration de l'année 2024 (T1 2025),**
une facture (ou un avoir) de régularisation sera émise à destination de l'adhérent, sur la base des mises sur le marché réelles de 2024.

Valobat propose également à tous les adhérents qui le souhaitent
de **payer en une fois au 1er acompte.**

RÉGIMES SIMPLIFIÉS

Valobat propose cette année **deux solutions de régime simplifié**, la première pour les entreprises générant un chiffre d'affaires inférieur à 2 Millions d'euros, l'autre pour les entreprises mettant moins de 100 tonnes de produits sur le marché

ENTREPRISES DE MOINS DE 2M°€ CA

Les adhérents éligibles au régime simplifié au CA sont ceux dont le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 M€. Le montant de l'éco-contribution est proportionnel au chiffre d'affaires : entre 0.05% et 0.52% selon le secteur d'activité.

Type de petit adhérent	**Barème :** % du CA	**Plafond d'éligibilité** de CA : 2 M€
	La contribution est proportionnelle au Chiffre d'Affaires	Au-delà du plafond de Chiffre d'Affaires, l'adhérent doit basculer en déclaration détaillée
Carrières et métiers de la pierre	0,12% x CA	2 400 € d'éco-contribution max
Métiers du bois	Selon barème bois	Selon barème bois
Métallerie et serrurerie	0,05% x CA	1 000 € d'éco-contribution max
Menuiseries vitrées	0,17% x CA	3 400 € d'éco-contribution max
Autres producteurs	0,52% x CA	10 400 € d'éco-contribution max

POUR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS

Si vous êtes un nouvel adhérent de Valobat relevant du régime simplifié, la déclaration se passe comme ci-après :

Dès maintenant :

- **Intégration de votre IDU** (numéro d'identifiant unique) fournit par l'ADEME et figurant sur votre espace MyValobat Adhérent dans vos Conditions Générales de Vente et sur votre site Internet ;
- **Dans MyValobat Adhérent** : Déclaration de votre CA et du fait que vous souhaitez bénéficier du service de déclaration simplifiée

Entre le 1er janvier et le 31 mars 2024 :

- Vous faites la déclaration de votre chiffre d'affaires de l'année 2023. Le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement en appliquant un taux proportionnel au chiffre d'affaires de 0.05% à 0.52% selon votre secteur d'activité.

RÉGIMES SIMPLIFIÉS

SI VOUS N'ÊTES PAS UN NOUVEL ADHÉRENT :

Courant 2023 :

- vous avez effectué votre déclaration prévisionnelle en indiquant votre CA 2022

Entre le 1er janvier et le 31 mars 2024 :

- Vous faites votre déclaration sur MyValobat Adhérent de votre chiffre d'affaires de l'année 2023. Le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement en appliquant un taux proportionnel au chiffre d'affaires de 0.05% à 0.52% selon votre secteur d'activité.

Pour tous, un minimum de perception de 60€ s'applique pour couvrir les frais administratifs de Valobat.
N.B : Les adhérents éligibles au régime simplifié restent cependant libres de déclarer leurs mises sur le marché selon le régime général.

ENTREPRISES DE MOINS DE 100 TONNES DE PRODUITS MIS SUR LE MARCHÉ

Les adhérents éligibles au régime simplifié au tonnage sont ceux qui mettent moins de 100 tonnes de produits sur le marché. La déclaration des produits s'effectue uniquement sur 4 lignes de produits sur la base du barème suivant :

Segmentation	Barème 2023 (4 mois)	Barème 2024 (8 mois)
Matériaux Inertes	0,73 €/t	0,98 €/t
Bois (1ère, 2nde ou 3ème transformation; > 90%)	Selon barème bois	Selon barème bois
Métaux (>90%)	0,50 €/t	0,88 €/t
Autres produits	32,21 €/t	46,69 €/t

Pour tous, un minimum de perception de 60€ s'applique pour couvrir les frais administratifs de Valobat.
N.B : Les adhérents éligibles au régime simplifié restent cependant libres de déclarer leurs mises sur le marché selon le régime général.

4

LES ECO-MODULATIONS

LIGNES DE BARÈME CONCERNÉES

Les lignes de barème 2024 concernées par les éco-modulations sont les suivantes :

PRODUITS	LIGNES DE BARÈME (CODE RACINE)
Fils et câbles Energie & Télécom	0902001 - 0902002
Systèmes de cheminement de câbles en plastique	0903002
Produits en béton	0101002 – 0101003 – 0101009 – 0101010 - 0101011
Enrobés bitumineux pour voirie	1204001
Produits d'isolation en laine de roche	0501003 – 0502003 – 0504004 – 0505002 – 0706002 - 0705002
Produits d'isolation en laine de verre	0501004 – 0502004 – 0504005 – 0505003 – 0706003 – 0705003 - 0505011
Panneaux sandwich comprenant du polyuréthane	0204006 – 0204007 – 0204008 - 0204011
Panneaux sandwich comprenant de la laine de roche	0204002 – 0204009 - 0204010
Isolants en polyuréthane (en vrac/projeté et en panneau/rouleau)	0504003 - 0505008
Canalisation, tube, flexible et raccord en plastique	1102002

LES ÉCO-MODULATIONS POSSIBLES DANS LES PMCB

Différents textes réglementaires suggèrent des critères d'éco-modulation. Une étude permettant de déterminer les critères pertinents pour les produits de construction du bâtiment a été menée au sein de l'Organisme Coordonnateur du Bâtiment (OCAB). Les critères retenus sont les suivants :

- L'incorporation de matière recyclée
- L'emploi de ressources renouvelables gérées durablement
- La durabilité
- La réparabilité
- Les possibilités de réemploi ou de réutilisation
- La recyclabilité
- La présence de substances dangereuses

CRITÈRE D'ÉCO-MODULATIONS VALOBAT 2024

En 2024, Valobat a retenu le critère d'incorporation de matière première recyclée pour certains produits.

Pour pouvoir bénéficier d'une éco-modulation, le produit doit atteindre une performance environnementale sous forme de taux minimal d'incorporation de recyclé selon la définition retenue par les pouvoirs publics.

CRITÈRE D'INCORPORATION DE MATIÈRE RECYCLÉE

La définition des matières recyclées à prendre en compte pour le critère d'intégration de matière recyclée dépend du matériau, nous vous invitons donc à vous référer au tableau plus bas. La boucle ouverte et la boucle fermée sont concernées. Les chutes de production sont exclues (cf. définitions ci-dessous).

DÉFINITIONS

Afin de pouvoir définir la matière première recyclée à prendre en compte, certains termes doivent être définis :

LES CHUTES DE PRODUCTION

Matériaux détournés du flux de déchets au cours d'un procédé de fabrication et pouvant être récupérés au sein du même procédé que celui qui les a générés. Elles ne sont pas mises en marché, et sont réintégrées dans un même procédé de fabrication ou même produit avec ou sans préparation préalable, il n'y a pas de changement de propriétaire.

Exemple : les produits avec défauts ou les surplus non commercialisés (et constituant le stock d'un industriel), entrent dans la définition des chutes de production s'ils peuvent être réintégrés dans le même procédé qui les a générés

Les chutes de production ne sont pas retenues pour les éco-modulations.

LES MATIÈRES RECYCLÉES PRÉ-CONSOMMATEUR

Matériaux détournés du flux de déchets au cours d'un procédé de fabrication et réintégrés dans un procédé de fabrication autre que celui qui les a générés, le propriétaire du procédé pouvant être le même ou un tiers qui les a récupérés après cession en tant que déchets.

Exemples : Ils peuvent subir une préparation avant réintégration à un cycle de production, peuvent changer de propriétaire. Ainsi, les produits avec défauts ou les surplus non commercialisés (et constituant le stock d'un industriel), entrent dans la définition des matières pré-consommateur s'ils sont réintégrés dans un procédé de fabrication autre que celui qui les a générés, le propriétaire du procédé pouvant être le même ou un tiers qui les a récupérés après cession en tant que déchets.

Les matières recyclées pré-consommateur sont retenues pour les éco-modulations pour certains matériaux uniquement.

LES MATIÈRES RECYCLÉES POST-CONSOMMATEUR

Matériaux générés par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateurs finaux du produit et qui ne peuvent plus être utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés.

Exemples : chutes de pose, déchets de fin de vie, chutes de mise en œuvre, les produits avec défauts commercialisés ou les invendus commercialisés (d'un distributeur ou d'un installateur)

Les matières recyclées post-consommateur sont retenues pour les éco-modulations.

BOUCLE OUVERTE / FERMÉE

Deux définitions supplémentaires doivent être précisées, afin d'expliquer de quel type de produit provient la matière recyclée

Boucle ouverte :
Ce sont des déchets hors bâtiment (emballage, textile…) qui sont utilisés pour fabriquer des produits du bâtiment

Boucle fermée :
Ce sont des déchets du bâtiment qui sont utilisés pour fabriquer des produits du bâtiment

RESTRICTIONS

Afin de permettre une meilleure utilisation des ressources, un préalable à l'application de ce critère est que **le produit mis sur le marché ne contienne pas de perturbateurs incompatibles avec le recyclage** industriel ou limitant les débouchés du recyclage, **ni de substances dangereuses (substances classées REACH SVHC ou substances similaires)**

Par ailleurs, l'objectif visé doit être de **tendre vers des boucles de recyclage «multiples».** Ainsi, le critère incorporation de MPR **ne peut pas être activé si l'incorporation de matières recyclées constitue un perturbateur du recyclage**, Cette condition permet d'éviter la création de nouveaux matériaux composites / mélange de matériaux non recyclables.

Des exemples sont donnés dans le tableau récapitulatif, par matériau.

SEUILS

Les seuils ont été définis pour que seule une partie des produits puisse avoir accès aux éco-modulations. L'objectif est d'encourager la filière à travailler sur le sujet de la performance environnementale, par exemple en incorporant plus de recyclé. Pour le taux de recyclé incorporé dans les produits, le seuil des éco-modulations permet d'atteindre le bonus, mais certains produis peuvent contenir bien plus de recyclé que le seuil.

Par ailleurs, les types de déchets concernés (pré-consommateur, post consommateur, boucle ouverte et boucle fermée), peuvent différer entre produits, tout comme les seuils d'obtention. Ceux-ci dépendent des processus industriels et des mécanismes mis en place par chaque éco-organisme. Ainsi, les critères d'éco-modulation ont vocation à différencier des produits similaires (par exemple : deux isolants en laine de verre) qui sont bien comparables.

CONTRÔLE DES ÉCO-MODULATIONS

La déclaration des éco-modulations sera contrôlée à partir de 2025, date de la première déclaration éco-modulée au réel. Des documents de preuve devront être présentés par les entreprises auditées.

Les documents de preuve pour l'intégration de recyclé pourront être des certifications, attestations de tierce partie, bilans massiques, factures d'achats… Le calcul devra être effectué selon une formule commune aux quatre éco-organismes, prenant en compte les taux de recyclé dans chaque usine, pour les références de produits fabriquées sur différents sites.

Enfin, Valobat a fait le choix de mettre en œuvre un critère d'intégration de granulats recyclés dans les produits en bétons se basant sur une norme bien connue et utilisée du secteur. L'élément de preuve associé sera donc les formules vendues.

CRITÈRE D'ÉCO-MODULATION
Incorporation de MPR

JUSTIFICATIFS

Certification basée sur un bilan massique
(par exemple LNE recyclé, RecyClass, attestation conforme iso 14025 émise par un tiers accrédité)

OU

Bilan massique ou document du fabricant spécifiant **l'origine du recyclé** par pièce ou matériau et **factures d'achat des matières recyclées** le cas échéant, en l'absence de certification

OU

Pour les produits bétons : **formule selon la norme NF** EN 206+A2/CN

+

Pour tous les matériaux : fiche technique ou avis technique ou **document justificatif de la composition** à 0,1% pour vérifier l'absence de perturbateur de recyclage et de substances SVHC ou similaires.

PARAMÉTRAGE INFORMATIQUE DES ÉCO MODULATIONS

Le code barème comportera désormais deux chiffres supplémentaires par rapport au code barème 2023 correspondant aux éco-modulations.

- **LE SUFFIXE "00"** indiquera l'absence d'éco-modulation ou qu'un produit n'y est pas éligible.
- **UN AUTRE SUFFIXE** signifiera que le produit bénéficie d'une éco-modulation.

Un outil sera disponible dans My Valobat Adhérent pour vous guider pas à pas dans cette démarche.

EXEMPLES

- Les éléments d'isolation en laine de roche, de code barème 0501003, ont deux nouveaux codes barèmes possibles :
  - 050100300 si le produit n'active pas son éco-modulation
  - 050100310 si le produit peut bénéficier d'un bonus.

- Les abris de piscine vitrés, de code barème 1208001, qui n'ont pas d'éco-modulation associée ont un nouveau code produit : 120800100.

Pour vous simplifier la déclaration, si le code produit indiqué, dans vos fichiers d'import par exemple, ne contient que 7 chiffres, alors le suffixe 00 sera automatiquement ajouté.

RÉCAPITULATIF DES ÉCO-MODULATIONS 2024 DE VALOBAT

Le tableau ci-dessous récapitule **toutes les éco-modulations qui peuvent être appliquées pour l'année 2024**, et qui concernent l'intégration de matières premières recyclées (MPR).

Le bonus indiqué est automatiquement intégré dans le tarif éco-modulé affiché.

PRODUITS	LIGNES DE BARÈME (CODE RACINE)	CRITÈRE	DÉFINITION DU CRITÈRE	SUFFIXE D'ÉCO-MODULATION	BONUS
Fils et câbles Energie & Télécom	0902001 0902002	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 10% de MPR en pré-consommateur et post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur le plastique uniquement. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires. En cas de dépassement de ce seuil, le bonus n'est plus activable. • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Systèmes de cheminement de câbles en plastique	0903002	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 5% de MPR en pré et post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires. En cas de dépassement de ce seuil, le bonus n'est plus activable. • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Produits en béton	0101002 0101003 0101009 0101010 0101011	Incorporation de MPR	Bétons de formule au minimum R1 selon la norme NF EN 206+A2/CN:2022 (taux de granulats recyclés présents dans le béton). **Condition :** • Absence de substances SVHC de Reach ou substances similaires ou de substituts aux granulats (coquille d'huitre, béton de bois…) • L'ajout de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Enrobés bitumineux pour voirie	1204001 voirie	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 25% de MPR post consommateur, en boucle ouverte et fermée **Condition :** • Absence de substances SVHC de Reach ou substances similaires ou de substituts aux granulats (coquille d'huitre, béton de bois…) • L'ajout de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Isolants en laine de roche	0501003 0502003 0504004 0505002 0706002 0705002	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 0,5% de MPR en post-consommateur en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur l'isolant uniquement. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de perturbateur de recyclage dans le produit complet (aluminium, bois, fibre de bois métaux, briques, laine minérale différente de celle principale, membrane d'étanchéité, polystyrène) • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%

PRODUITS	LIGNES DE BARÈME (CODE RACINE)	CRITÈRE	DÉFINITION DU CRITÈRE	SUFFIXE D'ÉCO-MODULATION	BONUS
Isolants en laine de verre	0501004 0502004 0504005 0505003 0505011 0706003 0705003	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 50% de MPR en post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur l'isolant uniquement. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de perturbateur de recyclage dans le produit complet (aluminium, bois, fibre de bois métaux, briques, laine minérale différente de celle principale, membrane d'étanchéité, polystyrène) • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Panneaux sandwich comprenant du polyuréthane	0204006 0204007 0204008 0204011	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 10% de MPR en pré-consommateur et en post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur l'isolant uniquement. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Panneaux sandwich comprenant de la laine de roche	0204002 0204009 0204010	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 0,5% de MPR en post-consommateur et en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur l'isolant uniquement **Condition :** • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit • Pas plus de 0,1% de perturbateur de recyclage dans le produit, en dehors des parements (aluminium, bois, fibre de bois métaux, briques, laine minérale différente de celle principale, membrane d'étanchéité, polystyrène) • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires citées • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Isolants en polyuréthane (en vrac/projeté et en panneau/rouleau)	0504003 0505008	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 10% de MPR en pré-consommateur et post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. Le calcul du taux de MPR se fait sur l'isolant uniquement. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%
Canalisation, tube, flexible et raccord en plastique	1102002	Incorporation de MPR	Incorporation d'au moins 15% de MPR en pré-consommateur et post-consommateur, et en boucle ouverte et boucle fermée. **Condition :** • Pas plus de 0,1% de substances classées SVHC de Reach ou substances similaires • L'intégration de MPR ne doit pas diminuer la recyclabilité du produit	**10**	-5%

Pour l'ensemble des produits, les conditions d'obtention indiquent qu'il ne doit pas y avoir plus de 0,1% de substances classées SVHC de la réglementation REACH, ou de substances similaires, ni de perturbateurs de recyclage
La liste des substances SVHC peut être trouvée ici : https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Les substances similaires sont indiquées dans l'Arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets. Ce sont le phtalate de diisooctyle (DIOP) et le 1,3-benzènediol (résorcinol).

VALOBAT EST À VOTRE SERVICE !

Plusieurs solutions pour répondre à vos questions

- **Nos outils de diagnostic** sont disponibles en ligne sur notre site internet : www.valobat.fr

- **Notre centre de relation client :**

  Par téléphone au 01 80 83 60 70
  (service gratuit + prix appel)
  de 8h30 à 18h du lundi au vendredi

  Par mail à l'adresse : adherents@valobat.fr

  Via notre formulaire de contact :
  https://www.valobat.fr/contact